

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du personnel de la Cour d'Appel et du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

(Voir les N°s 216 et 276 de la Chambre des Représentants, et le N° 117 du Sénat.)

Présents : MM. Chev. WYNS, Président; SAVART, FORGEUR, Vicomte DE MOERMAN,
DE NECKERE, BARON DE PELICHY, DE MUNCK, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'augmenter le personnel de la Cour d'appel et du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

On vous propose non-seulement de revenir au chiffre antérieur à la loi du 13 juin 1849 qui a réduit le nombre des conseillers de 27 à 21, mais de porter le nombre à 28, et d'augmenter le personnel du parquet d'un avocat-général.

Quant au tribunal de 1^{re} instance, l'augmentation proposée est de deux juges, d'un substitut et d'un juge suppléant.

L'insuffisance de ces corps judiciaires est signalée depuis longtemps; des plaintes se sont fait jour pour que, dans les chambres législatives, votre Commission les croie en partie fondées, et n'hésiterait pas à vous proposer d'y faire immédiatement droit, si elle n'était pas arrêtée par les considérations qu'elle va avoir l'honneur de vous exposer.

Dans la séance du Sénat du 6 avril 1852, le prédécesseur de M. le Ministre actuel de la Justice, répondant à une interpellation qui lui était adressée, disait :

En ce qui concerne le tribunal de Bruxelles, l'insuffisance du personnel m'a été plusieurs fois signalée, et dès l'année dernière j'avais demandé un rapport à ce sujet. Ce rapport m'est arrivé il y a quelque temps, et M. le Président de la Cour d'appel y lie l'augmentation du personnel à différentes autres questions et notamment à la question de compétence et en quelque sorte à l'existence de la loi de 1849.

Le président de la Cour d'appel désirerait que dorénavant la cour d'assises

fût tenue comme par le passé par la cour d'appel même ; il désirerait que le nombre des conseillers fût maintenu au nombre existant avant la loi de 1849, et il demanderait dans ce cas un personnel moindre que celui qui est jugé nécessaire par certaines personnes. L'honorable baron d'Anethan voit donc que les questions sont complexes.

Les chambres auront à discuter s'il convient de revenir à l'ancien système ; elles auront à décider quels magistrats siégeront aux assises et quel en sera le nombre, et ces questions seront soulevées à propos de la révision du Code d'instruction criminelle. Je n'ai pas pensé qu'il fût opportun d'innover en ce moment, car on comprend que si les tribunaux du chef-lieu n'ont pas à s'occuper des affaires de cours d'assises, s'il ne faut pas détacher deux membres pour les affaires criminelles, le personnel des tribunaux n'a pas besoin d'être augmenté au moins dans les mêmes proportions. Le personnel des cours au contraire devrait être maintenu. Ce sont ces raisons qui m'ont empêché jusqu'à présent de prendre une décision.

Depuis cette réponse un pas de plus a été fait ; un arrêté royal du 22 janvier 1853 a institué une commission chargée de réviser, de refondre et de compléter les dispositions législatives et réglementaires sur l'organisation judiciaire. M. le Ministre ajoute dans son rapport au roi : « Cette matière comprend non-seulement la composition et la hiérarchie des différents corps de justice, mais aussi les principes sur la compétence, et les dispositions sur la discipline judiciaire.

En présence de cette révision prochaine, qui aura nécessairement une grande influence sur la composition et le personnel des différents corps de justice, votre Commission est d'avis qu'il faut se garder de toucher, quant à ces derniers points, à ce qui existe maintenant ; elle désire, dans l'intérêt de la dignité de la magistrature, éviter ces continuels changements, ces augmentations, puis ces diminutions de personnel, suivies de nouvelles augmentations ; s'il faut modifier les lois des 1^{er} avril 1832, 17 août 1834, 16 février 1836 et 15 juin 1849, votre Commission pense qu'il faut opérer ces changements d'une manière définitive, après l'examen du travail confié à la commission ci-dessus mentionnée.

Une autre considération engage encore votre Commission à vous proposer le rejet du projet de loi. La voici : les conseillers à nommer à la cour doivent être présentés par les conseils provinciaux ; les séances de ces corps s'ouvrent dans les premiers jours de juillet ; les présentations doivent être rendues publiques pendant 15 jours avant que les nominations puissent se faire (art. 13 de la loi du 4 août 1832) ; elles seraient donc nécessairement retardées jusque vers la fin de juillet. Or les vacances judiciaires ayant lieu du 15 août au 15 octobre (art. 51 de la loi du 3 août 1852), les conseillers nouvellement nommés ne commenceraient à rendre des services qu'à dater de cette dernière époque. Mais alors nous serons à la veille de la réunion des chambres législatives, auxquelles pourra être immédiatement présenté le projet complet annoncé par M. le Ministre de la Justice.

Les modifications proposées maintenant n'auraient donc réellement aucune influence appréciable sur la marche des affaires judiciaires, puisque les changements à peine établis seront de nouveau remis en question et vraisemblablement profondément modifiés.

(3)

Votre Commission, sans devoir entrer dans l'examen détaillé de chacun des articles du projet sur lesquels il y aurait plusieurs observations à présenter, croit pouvoir se borner à vous proposer à l'unanimité de ne pas accueillir le projet de loi que vous lui avez renvoyé.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.
SAVART.
FORGEUR.

Le Vicomte DE MOERMAN-D'HARLEBEKE.
DE NECKERE.
DE MUNCK.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.
Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.